



PREFECTURE DU VAR

ARRETE PREFECTORAL en date du 25 MARS 2010

portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière La Reppe sur le territoire des communes d'OLLIOULES, de SANARY-SUR-MER et de SIX-FOURS-LES-PLAGES

**LE PREFET du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.126-1 et R.126-2,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment son article 1,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, notamment ses articles 6 à 21, pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1999 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des risques naturels prévisibles (PPR) d'inondation (pour le bassin de la Reppe) sur le territoire des communes d'Ollioules, de Sanary-sur-Mer et de Six-Fours-les-Plages,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de Prévention des risques naturels prévisibles d'inondation lié à la présence de la rivière la Reppe sur le territoire des communes d'Ollioules, de Sanary-su-Mer et de Six-Fours-les-Plages,

VU les consultations, en date du 25 février 2009, du 23 mars 2009, du 24 mars 2009 et du 30 mars 2009, des conseils municipaux des communes concernées, du syndicat mixte du S.C.O.T Provence Méditerranée, du Conseil Régional PACA, du Conseil Général du Var, de la Chambre d'Agriculture du Var, du Centre Régional de la Propriété Forestière PACA, sur le projet de PPRI,

VU le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur, datant du 11 août 2009, donnant un avis favorable avec recommandations,

VU l'avis favorable des Conseils Municipaux de Sanary-sur-Mer du 25 mai 2009 et de Six-Fours-les-Plages en date du 18 mai 2009,

VU l'avis favorable du Syndicat mixte S.C.O.T Provence Méditerranée en date du 24 avril 2009,

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Var en date du 21 mai 2009,

VU les avis réputés favorables, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article R.562-7 du code de l'environnement, du Conseil Municipal de la commune d'Ollioules, du Conseil Régional PACA, du Conseil Général du Var et du Centre Régional de la Propriété Forestière,

CONSIDERANT les avis recueillis lors de la consultation ,

CONSIDERANT les différentes observations émises lors de l'enquête publique du 15 juin 2009 au 17 juillet 2009 inclus,

CONSIDERANT le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 11 août 2009,

CONSIDERANT que les modifications apportées, à l'issue de l'enquête publique, au projet de plan de prévention du risque d'inondation de La Reppe sur le territoire des communes d'Ollioules, Sanary-sur-Mer et Six-Fours-les-Plages, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation lié à la rivière la Reppe, sur les communes d'Ollioules, Sanary-sur-Mer et Six-Fours-les-Plages.

ARTICLE 2 : Ce plan de Prévention des Risques naturels prévisibles comporte :

- 1 – Un rapport de présentation,
- 2 – Un règlement,
- 3 – Un document cartographique réglementaire à l'échelle 1/5000ème,
 - 4.1 – Le report de la carte réglementaire sur fond de plan photogrammétrique au 1/5000ème,
 - 4.2 – Le report de la limite d'inondation en crue centennale sur photographie aérienne (2003) au 1/5000ème,
 - 4.3 – Le tracé du réseau hydrographique à l'échelle 1/12500ème.

ARTICLE 3 : Le Plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- Dans les mairies d'Ollioules, de Sanary-sur-Mer et de Six-Fours-les-Plages aux jours et heures habituelles d'ouverture,
- au siège du syndicat mixte du S.C.O.T. Provence Méditerranée à Toulon aux jours et heures habituelles d'ouverture,
- à la Préfecture du Var à Toulon aux jours et heures ouvrables,
- à la Direction départementale des territoires et de la mer du Var à Toulon aux jours et heures ouvrables,

ARTICLE 4 : Mention de cet arrêté sera faite en caractères apparents dans le journal « Var Matin-Nice Matin ». Un exemplaire de ce journal sera annexé au dossier.

ARTICLE 5 : Une copie de l'arrêté sera affiché au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 7 : Des ampliations seront adressées à :

- M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Var,
- M. le Maire de la commune d'OLLIOULES,
- M. le Maire de la commune de SANARY-SUR-MER,
- M. le Maire de la commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES,
- M. le Président du Syndicat Mixte du S.C.O.T. Provence Méditerranée,
- M. le Ministre d'État de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le Président du Conseil régional de Provence Alpes-Côte d'Azur,
- M. le Président du Conseil général du Var,
- M. le Président du Centre régional de la propriété forestière,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
- M. le Président de la Chambre d'agriculture du Var,
- M. le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 :

- M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Var,
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
- Messieurs les Maires des communes d'OLLIOULES, SANARY-SUR-MER et SIX-FOURS-LES-PLAGES,
- M. le Président du syndicat mixte du S.C.O.T. Provence Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier de MAZIERES